

**PROCÈS-VERBAL  
DE CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM  
DU COMITE SYNDICAL**

**DU 2 DECEMBRE 2025**

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-cinq et le 2 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM**.

**Membres présents :**

**Titulaires :** MM. Philippe BATOUX, Roland CARLIER, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Jean-Claude DOSSETTO et Mmes Sylvie GREGOIRE et Amélie JEAN

**Suppléant :** M. Jean-Paul VILMER et Mme Patricia PHILIP

**Absents :** MM. André ROUSSET, Pierre LORIEDO, Robert TCHOBDRNOVITCH et Mme Sabine PLANEILLE

**Absents excusés :** MM. Franck AIMADIEU, Lionel GOMEZ, Philippe ROUX, Patrice LEBLOND, Marc JAUBERT, Jean-Louis ROBERT et Mmes Nicole GIRARD, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD, Karine MOURET et Séverine MAUGAN-CURNIER

**Pouvoir :** M. Franck AIMADIEU donne pouvoir à M. Etienne KLEIN

**Secrétaire de Séance :** M. Roland CARLIER

oooOooo

Nombre de Conseillers en exercice composant le Comité Syndical : 24

Nombre de conseillers présents : 11

## Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du 18 septembre 2025
2. Contrat de quasi régie avec la SPL TRI RHODANIEN
3. Décision Modificative de crédits n°2
4. Plan de formation
5. Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2026
6. Participations financières des collectivités membres pour l'année 2026 avant le vote du budget primitif 2026
7. Prise en charge des frais de déplacement des élus pour 2026
8. Questions diverses

oooOooo

Le Président ouvre la séance et désigne le secrétaire de séance, M. Roland CARLIER.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du comité syndical. En effet, seuls 11 membres étaient présents sur les 24 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17 et L5211-1 du CGCT, le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du comité syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du comité syndical, le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le comité syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

**A l'ouverture de la séance du comité syndical du 2 décembre 2025, le quorum n'était pas atteint.**

Il est donc décidé que le comité syndical se réunira à nouveau le lundi 8 décembre à 17h.

Cavaillon, le 3 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,  
Roland CARLIER

